

Arrêt

n° 177 760 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Labé et êtes membre de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG). À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre de l'UFDG depuis trois ans, parti pour lequel vous remplissez la fonction de chauffeur.

Le 4 mai 2015, il vous a été demandé d'acheminer des chaises et des bancs pour un meeting de l'UFDG à Kouroula, dans la ville de Labé. Alors que vous étiez dans votre véhicule sur les lieux du meeting, les forces de l'ordre ont débarqué et vous ont arrêté. Vous avez été détenu à la prison centrale de Labé. Vous vous êtes évadé au bout d'une semaine. Etant assigné au déchargement d'un camion dans la cour de la prison, vous avez profité d'un moment d'inattention du garde pour escalader le mur d'enceinte et prendre la fuite. Vous vous êtes ensuite réfugié chez un ami à Konkola, commune de Labé, pendant trois jours. Celui-ci a organisé, par la suite, votre fuite du pays.

Toujours en mai 2015, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre au Mali en voiture. Vous êtes resté un mois au Mali avant de vous rendre en Lybie, également en voiture. Vous avez quitté le pays par bateau en mars 2016 pour l'Italie. Vous êtes resté deux mois en Italie, avant de rallier la France en voiture. Vous y êtes resté trois mois. En mai 2016, vous avez quitté la France, de nouveau en voiture, et vous êtes arrivé en Belgique le 4 mai 2016. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 10 mai 2016.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités en raison de votre évasion et de votre appartenance ethnique.

À l'appui de votre demande, vous déposez également deux documents : la copie d'une attestation de l'UFDG et la copie de votre carte de membre de l'UFDG.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en raison de l'inconsistance de vos déclarations, des invraisemblances et des incohérences qu'elles présentent.

Il ressort de votre audition que vous n'étiez pas chauffeur pour le compte de l'UFDG. En effet, alors que vous prétendez remplir cette fonction depuis trois ans, et alors que celle-ci aurait été votre unique activité professionnelle et source de revenus sur cette période (voir le rapport d'audition du 28/07/2016, p. 6), vous avez été incapable de rendre compte de manière précise des transports que vous auriez effectué dans ce cadre. Alors qu'il vous a été demandé de manière explicite et à cinq reprises d'établir une liste des matériels et/ou personnes transportés, avec les dates et vos points de départs et d'arrivées précis, vous n'avez été en mesure de donner que trois exemples, et de manière vague. Ainsi, vous n'auriez réalisé que trois voyages pour le compte de l'UFDG, tous « en avril », l'un pour des tee-shirts et des engins sonores de Labé à « Gaol », aux « sièges de l'UFDG » en « centre-ville », et deux pour transporter des députés de l'UFDG, à savoir Ibrahima Diallo et Ousmane Gaoual, vers les « Préfectures de Lelouma, Gama, les deux », le tout sans plus de précisions malgré plusieurs relances. Lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait, en dehors de ces activités, « d'autres exemples de choses ou de personnes que vous avez transporté à d'autres dates », vous avez répondu : « non c'est tout » (Ibid., p. 20-21). Il n'est pas crédible, qu'après trois ans comme chauffeur pour le compte de l'UFDG, vous ne puissiez vous remémorer d'autres exemples en dehors de ces trois événements et du jour de votre arrestation, et, également, que vous ne puissiez donner plus de détails sur les trois voyages mentionnés. Votre activité de chauffeur n'étant pas établie, cela amène le Commissariat général à remettre en cause les problèmes que vous invoquez qui auraient soi-disant découlés de ladite activité.

De plus, le Commissariat général constate que vous avez été également fort vague concernant la personne de [T. D.], qui serait l'intermédiaire vous ayant permis de trouver ce travail de chauffeur de l'UFDG. Vous décrivez celui-ci comme un « copain » de longue date, que vous rencontriez régulièrement dans un café avant même votre entrée en fonction (il y a donc plus de trois ans). Vous décrivez une relation suffisamment étroite avec celui-ci non seulement pour qu'il vous propose un travail, mais également pour qu'il effectue l'ensemble des démarches liées à votre adhésion à l'UFDG à votre place (Ibid., p.18-19), et pour être resté en contact avec lui jusqu'au jour de votre arrestation (« [T.] est allé chercher le carburant », p. 21). Malgré cette longue relation amicale, professionnelle et militante, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous saviez sur lui, vous n'avez été capable de livrer que deux éléments fort sommaires à son propos – à savoir qu'il est étudiant et militant de l'UFDG - :

« -Vous pouvez me dire quoi sur Thierno, moi qui ne le connaît pas, présentez le moi, dites-moi ce que vous savez sur lui. - Il est aux études, un étudiant. Il est au sein du parti là-bas. - Oui ? - C'est tout. » (Ibid., p. 19). Votre incapacité à décrire plus en détails la personne de [T. D.] amène le Commissariat

général à remettre en cause la relation que vous auriez eu avec cet individu telle que vous la rapportez. Ceci renforce d'autant plus la conviction du Commissariat général quant à l'inexistence de votre travail de chauffeur pour l'UFDG.

De surcroît, en tant que membre de l'UFDG pendant trois ans et chauffeur pour le parti, il est surprenant que vous n'ayez pas été requis d'assister aux réunions ou aux meetings de l'UFDG en dehors de ce seul meeting durant lequel votre supposée arrestation aurait eu lieu (« -Avez-vous participé à des réunions ou des meetings en dehors de celui auquel vous avez été arrêté ? -Moi c'était la première fois que je participe à ce genre de meeting » Ibid., p. 21).

Un autre élément continue d'entamer la crédibilité de votre prétendue adhésion à l'UFDG : vous ignorez la définition exacte du sigle UFDG (« - UFDG ça veut dire quoi ? - En français : Union Force démocratie de Guinée », au lieu d'Union des Forces démocratiques de Guinée) (Ibid).

Qui plus est, le Commissariat général se doit de souligner deux incohérences dans vos propos. Tout d'abord, concernant les élections guinéennes, vous avez déclaré avoir voté une seule et unique fois, pour les élections présidentielles, en « 2012 » (Ibid., p. 22). Le Commissariat général rappelle qu'il n'y a pas eu d'élections présidentielles en Guinée en 2012 (voir Farde des Informations sur le pays, calendrier électoral de la CENI). La seconde incohérence est relative à la chronologie des événements que vous rapportez. Vous avez déclaré à trois reprises, à l'Office des Étrangers et lors de votre audition, avoir été arrêté le 4 mai 2015 (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, rubriques 3.1 et 5 ; Voir rapport d'audition du 28 juillet 2016, p. 9). Toutefois, vous avez également déclaré à l'Office des étrangers et lors de votre audition vous être enfui de votre pays le 4 mai 2015 (voir dossier administratif, déclaration OE, rubrique 31; Voir le rapport d'audition du 28 juillet 2016, p. 7). Étant donné que vous avez aussi déclaré avoir été détenu une semaine et être ensuite resté caché pendant 3 jours après votre arrestation (Ibid., p. 9), cette chronologie est on ne peut plus incohérente.

Le Commissariat général note également que vous avez déposé la copie d'une attestation de l'UFDG et la copie d'une carte de membre (voir la Farde des Informations sur le pays, pièces 1 et 2). Toutefois, comme vous n'avez pas présenté les originaux, le Commissariat général est dans l'incapacité de procéder à une authentification appropriée desdits documents. De plus le Commissariat général rappelle que l'établissement de fausses attestations de l'UFDG est une pratique courante, telle que l'a souligné le Secrétaire général du parti : « Concernant la question des attestations, il a précisé que beaucoup de faux documents circulaient » (voir la Farde des Informations sur le pays, COI FOCUS du 31 mai 2016, Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG)). De surcroît, le Commissariat général constate que l'année indiquée sur votre carte de membre, à savoir 2008, est en contradiction directe avec la période d'adhésion que vous rapportez (« depuis trois ans », rapport d'audition du 28/07/2016, p. 6), et que plusieurs champs n'ont pas été remplis comme il se devrait, à savoir les champs « Carte d'identité », « Carte d'électeur » et « Comité de Base ». Enfin le Commissariat général constate que vos déclarations sur l'obtention de ces documents sont floues et peu vraisemblables : une « soeur » se serait présentée au parti, qui lui aurait remis ces documents, et celle-ci vous les aurait envoyés, sans même vous expliquer ce que ces derniers sont, ce qu'ils disent, ou ce à quoi ils servent (« Vous pouvez m'expliquer ce que c'est cette attestation ? - Je ne sais pas. », Ibid., pp.6-7). Ajoutons encore que l'attestation présentée ne mentionne nullement que vous exerciez une activité de chauffeur pour ledit parti. Par conséquent, ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Le Commissariat général note que votre avocat a souligné votre faible niveau d'instruction, cherchant ainsi à expliquer votre incapacité à donner les détails demandés en cours d'audition. Le Commissariat général remarque, d'une part, que, lorsqu'il vous a été demandé si vous compreniez la question posée à propos de vos activités en tant que chauffeur, vous avez répondu ainsi : « - La question que je viens de répéter trois fois, vous l'avez comprise ? - Oui je crois bien oui, toutes les questions que tu m'as posées. » (Ibid., p.20). Le Commissariat général souligne, d'autre part, que votre faible niveau d'instruction ne peut vous empêcher de vous remémorer des faits concrets et vécus dans le cadre de votre travail et de votre adhésion à l'UFDG le cas échéant, et donc de donner des réponses précises à leurs sujets.

En conclusion, et pour l'ensemble de ces raisons, votre affiliation à l'UFDG et votre activité de chauffeur pour le compte de ce parti ne sont pas établis.

Il n'est donc pas crédible que vous ayez été arrêté par les autorités guinéennes dans le cadre de cette activité professionnelle. Par conséquent, les faits de persécutions en découlant que vous invoquez, à

savoir votre détention arbitraire, votre évasion puis les recherches dont vous feriez l'objet au pays, ne peuvent, eux non plus, être tenus pour établis.

Pour finir, vous invoquez également une crainte liée aux tensions ethniques en Guinée. Vous dites craindre pour votre vie car « actuellement les Peuls et les Malinkés ne s'entendent pas. Là-bas, les autorités, les responsables politiques sont les Malinkés. » (voir rapport d'audition, p. 24). Toutefois, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *faide* « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Étant donné que vos propos relatifs à cette crainte ne font référence qu'à la situation générale en Guinée, sans individualisation des risques qui pèseraient sur vous en ce sens, et étant donné que votre profil politique et les faits allégués ont été ci-avant remis en cause, cette crainte n'est pas établie.

En conclusion, en raison de l'ensemble des points soulevés ci-avant, le Commissariat Général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations et ne peut tenir pour établi un risque d'emprisonnement ou d'assassinat en votre chef.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir rapport d'audition, p. 24).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

Elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi l'affaire au Commissaire général.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

3.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

3.6. A cet égard, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas de se prononcer sur la qualité de membre du requérant à l'UFDG, et observe par ailleurs que le requérant dépose une attestation émanant de l'UFDG et attestant de cette qualité, attestation qui, selon les informations déposées par la partie défenderesse (COI Focus - Guinée - Attestation de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) du 31 mai 2016) est signée par le vice-président Fodé Oussou Fofana, une des personnes habilitées à produire ce type de document.

Le Conseil constate également qu'en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, il ne dispose pas d'informations relatives au sort des membres de l'UFDG.

Par ailleurs, le Conseil observe que la réalité de la détention du requérant n'a, en tant que telle, nullement été remise en cause par la partie défenderesse.

3.7. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN